

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT DE L'INSTALLATION  
D'UN MOULIN par la Société MOULIN DES OSMEAUX à Germainville**

**(ICPE n°14928)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE du bassin Seine-Normandie, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17-2023 du 13 avril 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU le dossier transmis le 22 novembre 2021, puis complété en dernier lieu le 03 octobre 2022 par la société MOULIN DES OSMEAUX dont le siège social est à Chérisy pour l'enregistrement d'une installation de fabrication de farine à partir de blé par broyage, concassage... (rubrique n° 2260-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Germainville ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 de consultation du public au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant prorogation du délai d'instruction ;
- VU les observations du public recueillies entre le 21 novembre 2022 et le 12 janvier 2023 ;
- VU la délibération du 26 janvier 2023 du conseil municipal de la commune de Chérisy, donnant un avis favorable ;
- VU la délibération du 22 février 2023 du conseil municipal de la commune de Germainville, donnant un avis favorable ;

- VU** la délibération du 25 février 2023 du conseil municipal de la commune de Serville, donnant un avis favorable ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** la demande d'avis du 20 septembre 2021 au Maire de Germainville sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du Maire de Germainville sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 10 mars 2022 ;
- VU** l'avis de la Direction départementale des territoires du 4 novembre 2022 ;
- VU** le courrier de la SNCF du 4 novembre 2021 joint au dossier de demande d'enregistrement ;
- VU** le rapport du 2 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 7 mars 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;
- VU** la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 7 mars 2023 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 mars 2023 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu et ses propositions de modifications ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement suite aux modifications apportées lors du CoDERST susvisé ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage artisanal ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à ne pas avoir d'impact sur la biodiversité ; à ne pas consommer de ressources naturelles ; à ne pas avoir d'impact sur le patrimoine culturel et le patrimoine bâti ; à réaliser ses activités en conformité avec le plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe en zone d'urbanisation future destinée à accueillir des constructions à usage d'activités économiques ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier, l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs prévus par le SDAGE Seine-Normandie ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'avis du service départemental d'incendie et de secours susvisé, le projet nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier des moyens de lutte contre un incendie supplémentaires à ceux prescrits au I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à installer une réserve incendie de 180 m<sup>3</sup> conformément à l'avis du service départemental d'incendie et de secours susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu du courrier de la SNCF susvisé, le projet nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier la clôture en renforcement des prescriptions de limitation d'accès fixées à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que des prescriptions particulières d'exploitation ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### ***ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION***

Les installations de la société MOULIN DES OSMEAUX, représentée par M. Alain LEVY, dont le siège social est situé à Chérisy, faisant l'objet de la demande susvisée, complétée en dernier lieu le 3 octobre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Germainville (28500), rue du Parc « La Mare aux Boeufs ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### ***ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS***

Sans objet.

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### ***ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES***

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

| Rubrique | Alinéa | E, D | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation   | Critère de classement                               | Seuil du critère | Unité du critère | Volume | Unités du volume |
|----------|--------|------|--|--|---|------------------|------------------|--------|------------------|
| 2260-1   | a      | E    | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, | Fabrication de farine à partir de blé par broyage, concassage... | Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes | > 500            | kW               | > 500  | kW               |

|  |  |  |  |   |  |  |  |  |
|--|--|--|--|---|--|--|--|--|
|  |  | tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.<br>1. Pour les activités relevant du travail mécanique |  | pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation |  |  |  |  |
|--|--|--|--|---|--|--|--|--|

E enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'enregistrement est lié à la rubrique suivante au titre de la nomenclature Eau :

| Rubrique  | Régime (A, D, NC) | Libellé de la rubrique (opération)   | Nature de l'installation                                  | Critère de classement   | Seuil du critère | Unité du critère | Volume | Unités du volume |
|-----------|-------------------|--|---|---|------------------|------------------|--------|------------------|
| 2.1.5.0.2 | D                 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol | Surface totale étanche du terrain : 10 600 m <sup>2</sup> | Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet | > 1 et < 20      | ha               | 1,06   | ha               |

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune      | Coordonnées Lambert RGF 93 |              | Lieu-dit                         | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|--------------|----------------------------|--------------|----------------------------------|---|
|              | X                          | Y            |                                  |   |
| Germainville | 588778,73 m                | 6851724,87 m | Rue du Parc - La Mare aux Boeufs | ZH 1<br>ZH 2<br>ZH 84                     |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, dossier d'octobre 2022 – V3 complété en dernier lieu par courrier électronique du 3 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, complétées et renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage artisanal.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Sans objet.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.3. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans objet.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

*Pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et de la voie ferrée longeant l'établissement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après :*

### **ARTICLE 2.2.1. « MOYENS DE LUTTE INCENDIE »**

En lieu et place des dispositions du I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### **I. Dispositions générales :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

*La défense extérieure contre l'incendie est en mesure de fournir au minimum 180 m<sup>3</sup>.*

#### **ARTICLE 2.2.2. « CLÔTURE »**

En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Surveillance de l'installation et formation du personnel.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations.

*L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.*

#### **ARTICLE 2.2.3. « PROTECTION DE LA VOIE FERRÉE »**

Le déversement d'eaux usées dans les dépendances du chemin de fer est interdit.

Aucun dépôt de produit inflammable n'est présent à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer.

Aucun dépôt de quelque matière que ce soit n'est présent à moins de 5 mètres du chemin de fer.

Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia – 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. (L514-6)

### **ARTICLE 3.4. PUBLICITÉ**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Germainville, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Germainville, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 512-46-11](#) ;
4. Une copie de l'arrêté est transmise à M. le Sous-préfet de Dreux et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire ;
5. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'INFORMATION DES TIERS S'EFFECTUE DANS LE RESPECT DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE, DU SECRET INDUSTRIEL ET DE TOUT SECRET PROTÉGÉ PAR LA LOI.

**ARTICLE 3.5 – EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Germainville et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **27 AVR. 2023**

**Le Préfet, pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**



**Yann GÉRARD**